

**FEDERATION FRANÇAISE des
ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS**
Taichi chuan, Qigong, Kungfu, et Wushu

**REGLEMENT
DE LA COMMISSION
DES DUAN ET GRADES EQUIVALENTS
ET DE VALORISATION DES PRATIQUES
(CSDGE-VP)**

2024

Terminologie

La loi du 16 juillet 1984 modifiée, dans son article 17-2, reprise par le code du sport dans ses articles L 212-5 et L212-6, fait mention de l'appellation commission spécialisée des dan et grades équivalents (CSDGE). Cette dénomination est réservée aux fédérations délégataires.

La Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois s'est inspirée de différents règlements de CSDGE existantes pour valoriser la pratique de ses licenciés. Elle a décidé de délivrer des duan (terme chinois adapté à ses disciplines) pour ce faire.

Les duan ont été développés comme des bornes techniques sur le chemin suivi par les pratiquants : ils sanctionnent l'habileté technique et le respect éthique et moral des valeurs véhiculées par leurs disciplines. Ce sont des bornes techniques sur le chemin suivi par les pratiquants, appelées « duan AEMC ».

Les arts énergétiques et martiaux chinois présentent quatre groupes de disciplines distincts et donc quatre voies distinctes : les arts martiaux chinois externes (wajia), les arts martiaux chinois internes (nejia), les arts énergétiques (qigong) et les arts compétitifs (wushu).

L'orthographe des mots chinois choisie par la FFAEMC a été façonnée par l'usage.



SOMMAIRE

Contenu

Contenu.....	3
CHAPITRE I : CSDGE-VP, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
1- CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	4
2 – ROLE DE LA COMMISSION.....	4
3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION	5
4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	5
E – RECLAMATIONS.....	6
5 – BUREAU DE LA CSDGEVP	6
6 – COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES	6
7 – ROLE DU PRESIDENT DE LA CSDGEVP.....	7
8 – LA COMMISSION D’ORGANISATION REGIONALE DES DUAN AEMC (CORD)	7
9 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS	8
CHAPITRE II : CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DUAN	9
10 - CONDITIONS GENERALES D’INSCRIPTION	9
11 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFAEMC	9
12 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS.....	9
13 - DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
14 - CONDITIONS D’AGE MIMIMUM	10
15 – TEMPS DE PRATIQUE MINIMUM ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DUAN	10
16 – FREQUENCE DES PASSAGES DE DUAN.....	11
17 - AUTHENTIFICATION DES DUAN	11
18 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE.....	11
HORS CLASSE	11
CATEGORIE A : 2 ans de bonification.....	12
CATEGORIE B : 1 an de bonification	12
CATEGORIE C : 6 mois de bonification	12
BONIFICATIONS : TABLEAUX RECAPITULATIFS	13
19 – HAUTS DUAN (6 ^{ème} duan et au-dessus)	13
20 - PASSAGE DE DUAN EQUIPE NATIONALE.....	14
21 – DUAN EXCEPTIONNELS.....	14
22 - ÉVALUATION DE DUAN DANS LES DOM-TOM.....	14
23 - RECONNAISSANCE DE NIVEAU ET EQUIVALENCE DES DUAN	14
24 – PRATIQUANTS HANDICAPES	16
CHAPITRE III : JUGES DES EXAMENS DE DUAN	17
25– CONSIDERATIONS GENERALES	17
26 – JUGES REGIONAUX	17
27 – JUGES NATIONAUX (EXAMEN DES 3 ^{ème} , 4 ^{ème} ET 5 ^{ème} DUAN)	17
28 – JURY NATIONAL D’EXAMEN POUR L’EXAMEN DE 6 ^{ème} DUAN	17
CHAPITRE IV : PRESENTATION DES PROGRAMMES TECHNIQUES.....	18
ANNEXE 1 DECOUPAGE TERRITORIAL.....	19
ANNEXE 2 REGLEMENTS SPECIFIQUES.....	21
ANNEXE 3 EXTRAIT DU REGLEMENT MEDICAL.....	22
ANNEXE 4 TEXTES OFFICIELS	23

CHAPITRE I : CSDGE-VP, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1- CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- Les modalités de fonctionnement de la commission,
- Les conditions administratives de présentation aux épreuves,
- Le contenu technique des épreuves,
- Les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des duan et duan équivalents des arts énergétiques et martiaux chinois,
- Les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des duan déconcentrées.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement intérieur. Les décisions de modifier le règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Fédérale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises au vote de la CSDGE-VP.

Les modifications concernant le présent règlement sont approuvées par le Comité directeur fédéral puis transmises au Ministère chargé des Sports pour approbation par voie d'arrêté.

2 – ROLE DE LA COMMISSION

La CSDGE-VP a pour objet :

- De préserver la valeur pleine et entière des duan, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin de garantir les qualifications, responsabilités et représentations des arts énergétiques et martiaux chinois
- D'harmoniser les duan,
- D'authentifier les duan,
- D'examiner et délivrer les duan,
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des duan en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci,
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui serait soumis.
- D'organiser les passages de duan.

La CSDGE-VP assure le contrôle de régularité juridique et budgétaire des passages de duan.

Elle réceptionne toutes demandes et les traite.

Elle organise matériellement les passages de duan.

La liste des membres pouvant siéger dans les jurys d'examens organisés par la CSDGE-VP est fixée par la commission. Les membres du jury sont choisis parmi :

- Les représentants de la FFAEMC,
- Les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires, connus de la FFAEMC

Pour chaque examen et en fonction des besoins, la CSDGE-VP désigne et convoque le jury. Le président de la CSDGE-VP est membre de droit du jury.



3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CSDGE-VP de la FFAEMC est composée de 15 membres nommés pour une olympiade :

- Un président désigné par le comité directeur de la FFAEMC
- Le directeur technique national
- 7 membres proposés par le comité directeur de la FFAEMC, dont un au moins est titulaire d'un diplôme d'enseignant professionnel de tout ou partie des arts énergétiques et martiaux chinois, et dont un est gradé en waijia, un en neijia, un en qigong et un en wushu sportif.
- 5 membres désignés parmi les Fédérations Multisports, Affinitaires et Scolaires et Universitaires concernées connus de la CSDGE-VP dans des voies différentes ; à défaut ils sont remplacés par des membres de la FFAEMC comme ci-dessus.
- Un secrétaire proposé par le comité directeur de la FFAEMC

Tous les membres doivent être titulaires du 6^e duan ou d'un duan équivalent. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5^e duan ou à défaut d'un 4^e duan ou d'un duan équivalent pourront être désignés.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des Sports n'a pas procédé à la désignation d'un agent exerçant les missions de DTN auprès de la fédération, le comité directeur de la FFAEMC désigne alors un membre ayant voix délibérative.

Peut être invitée par le président aux séances de la CSDGE-VP toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Le comité directeur peut mettre fin aux fonctions des membres de la commission :

- D'office en cas de non-respect de la réglementation des duan,
- Sur demande motivée de la CSDGE-VP de la FFAEMC,
- A partir du moment où un membre, désigné parmi les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires cesse ou est démis de ses fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme concerné, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE-VP.

4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur proposition de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la commission.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés à ceux-ci trois semaines avant la date de réunion de la commission par courrier postal ou électronique.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

S'il n'est pas disposé autrement au sein du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion.

En cas de nouveau partage égal des voix, celle du président de la CSDGE-VP devient prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Sauf demande expresse contraire de trois de ses membres, les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou audio-visuelle

5 – RECLAMATIONS

Le candidat qui entend contester les résultats ou modalités d'un passage de duan doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE-VP préalablement à tout autre recours. Le président de la CSDGE-VP dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Toute réclamation est adressée au président de la CSDGE-VP par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours.

La procédure est exclusivement écrite.

6 – BUREAU DE LA CSDGEVP

Il est mis en place un bureau pour répondre à l'ensemble des attributions de la CSDGE-VP. Il est l'organe administratif de la CSDGE-VP. Il est composé :

- du Président de la commission,
- du DTN de la FFAEMC
- un gradé waijia, un gradé neijia, un gradé qigong et un gradé wushu moderne, dont un membre choisi parmi les éventuels représentants non issus de la FFAEMC, dits responsables techniques nationaux pour leur voie
- un secrétaire désigné par la commission, éventuellement pris parmi les membres sus-nommés.

Hormis les membres de droit (président, secrétaire et DTN), les membres du bureau sont élus, lors de chaque saison sportive, au cours de la première réunion de la CSDGE-VP. La durée de leur mandat est d'une saison sportive ; il est renouvelable

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Fixation de l'ordre du jour de la commission,
- Expédition des affaires courantes,
- Tenue du budget
- Tenue des archives, enregistrement et authentification des résultats aux examens,
- Vérification des dossiers de candidature,
- Courriers,
- Préparation des réunions,
- Procès-verbaux,
- Élaboration de documents,
- Assurer la cohérence avec le fonctionnement fédéral

7 – COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES

Pour chaque voie, la CSDGE-VP nomme une commission de 6 membres comportant obligatoirement les membres de la CSDGE-VP gradés dans la voie, et du duan minimum exigé au III du chapitre I, à l'exclusion du président de la CSDGE-VP et du DTN. Les membres hors CSDGE-VP sont choisis sur une liste proposée par le collège technique de la spécialité.

La commission se réunit à la demande du responsable technique national de la voie.

Cette commission examine toutes les demandes de duan soumises au bureau de la CSDGE-VP pour sa voie et transmet son avis au bureau de la CSDGE-VP. Elle doit être saisie au plus tard trois semaines avant la réunion de la CSDGE-VP, et rendre un avis consultatif au plus tard cinq jours francs avant la réunion de la CSDGE-VP.

La CSDGE-VP délègue à chaque commission spécialisée l'harmonisation des jugements des juges de duan, sélectionnées sur la liste des juges fédéraux formés dans la spécialité requise.

8 – ROLE DU PRESIDENT DE LA CSDGE-VP

Pour ce qui est des duan, le président de la CSDGEVP a les attributions suivantes :

- Il s'assure que le président fédéral maintient le passage de duan (conditions financières)
- Il s'assure que le responsable technique national de chacune des voies :
 - organise les stages d'harmonisation, des juges nationaux des duan et des responsables techniques de chaque CORD avec la commission spécialisée pour sa voie.
 - tient à jour la liste des juges des duan pour sa voie,
 - établit les convocations des juges des duan pour les examens nationaux.
 - Recueille l'avis de la commission technique spécialisée pour sa voie sur les dossiers d'inscription en cours.
- Il valide les comptes-rendus de passage de duan, avant de les adresser au bureau de la CSDGE-VP,
- Il assiste, en principe, aux examens de duan,
- Il s'assure que chaque CORD organise au moins, un stage informatif annuel.

9 – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES DUAN AEMC (CORD)

Dans chaque comité régional (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une commission d'organisation régionale des duan (CORD).

Elle est composée :

- D'un secrétaire régional des duan, dit aussi responsable régional des duan, nommé pour un an par le comité régional sur la liste des juges nationaux tenue par la CSDGE-VP,
- Du président du comité régional ou son représentant nommé par le comité régional,
- Des responsables techniques Qigong, Neijia , Waijia et Wushu moderne : nommés pour un an par le comité régional sur la liste des juges nationaux tenue par la CSDGE-VP.

Le mandat des responsables techniques et du secrétaire régional peuvent être interrompus par le comité régional pour des motifs disciplinaires et déontologiques. En ce cas la CSDGE-VP est saisie sans délai qui statuera définitivement dans le mois de sa saisine par décision de la CSDGE-VP prise à la majorité des deux tiers.

1) Rôles

Le Comité régional : décide après concertation avec le responsable CORD si la région peut organiser le passage ou non, sur des considérations financières. En cas d'annulation, il prévient le responsable CORD et la CSDGE-VP au plus tard un mois avant la date prévue.

Le secrétaire régional des duan est notamment chargé :

- De tenir le président régional au courant des inscriptions
- D'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens,
- De s'assurer que les examens sont organisés dans des structures neutres et parfaitement adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- De convoquer la CORD,
- De former à la réglementation administrative des duan
- De s'assurer de l'harmonisation des juges pour chaque voie et en informer la CSDGE-VP
- De proposer à la CSDGE-VP la composition des jurys d'examen qui doivent être titulaires du duan minimum requis pour chaque voie,
- D'envoyer les résultats à la CSDGE-VP
- D'archiver les dossiers d'inscription et les feuilles de notes
- D'intervenir dans les jurys à la demande des responsables techniques
- De répartir dans la salle d'examen les différents jurys présents
- De transmettre au comité régional les résultats et les éléments financiers suivant les règles comptables

Les responsables techniques sont chargés pour leur voie des aspects techniques

- Harmonisation des juges régionaux
- Choix des jurys à partir de la liste nationale des gradés habilités tenue par la CSDGE-VP
- Organisation des jurys et répartition sur les tables d'examen
- Résolution des difficultés techniques des jurys
- Validation des notes sur les feuilles de notes et du duan sur le passeport du candidat
- Organisation technique des préparations et des passages, dans le respect de la neutralité fédérale.

2) **Fonctionnement**

Les tables d'examen sont composées de gradés dont les compétences de juges pour leur(s) discipline(s) ont été reconnues par la CSDGE-VP. Sont présents à la table :

- 3 membres d'un duan supérieur ou égal au duan examiné pour les waijia et les qigong, et le Wushu.
- 4 ou 5 membres d'un duan supérieur ou égal au duan examiné pour les neijia, issus d'au moins deux écoles ou styles différents.

Au moins un juge de la table est compétent pour la discipline présentée.

Le secrétaire régional des duan pourra proposer des suppléants chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres inscrits sur la liste des membres établie par la CORD.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant que désigne le responsable régional des duan.

10 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

1) Les Commissions d'organisation régionales des duan AEMC (CORD) sont compétentes pour les passages de 1^{er} et 2^{ème} Duan.

2) La Commission des duan fédéraux (CSDGE-VP) de la FFAEMC est compétente pour les passages des Duan supérieurs au 2^{ème}.



CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DUAN

11 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de duan relevant de la CSDGE-VP de la FFAEMC doit :

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation, fixé par le comité directeur de la FFAEMC, couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen.
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement
- A partir du 2^{ème} duan, il faut que le duan précédent ait été authentifié et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque duan soit révolu. La liste des duan tenue par la CSDGE-VP de la FFAEMC est la liste de référence.
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat en l'absence d'adresse mail

12 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFAEMC

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFAEMC de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFAEMC dûment renseigné.
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport validé par les timbres de licence dont celui de la saison sportive en cours).

13 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

Sont concernés : les candidats adhérents à des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées reconnues par le CNOSF.

Les candidats doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations,
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la présentation de trois licences, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s), dont celle de la saison sportive en cours ;
- S'être acquitté auprès de l'organisateur du passage de grades d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale pour les non-licenciés FFAEMC ;
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.
- S'il ne possède pas le passeport FFAEMC, il devra présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la FFAEMC (délivré par la fédération).

14 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (région) de leur licence ou une région limitrophe si aucun passage n'est prévu dans les 6 mois pour leur région.

Les candidats devront impérativement faire parvenir un dossier d'inscription au responsable du passage de duan (secrétaire de CORD en région, CSDGE-VP au national) au plus tard 35 jours francs avant la date d'examen.

Pour les examens organisés par la CSDGE-VP, les dossiers sont à envoyer au siège de la FFAEMC.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, de même si le passage est annulé.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE-VP et doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement,
- Une photo d'identité,
- Une autorisation parentale pour le pratiquant mineur,
- La photocopie d'une pièce d'identité
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des duan du passeport sportif fédéral ou du carnet de duan,
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications,
- Le montant des frais d'inscription relatif à la situation du candidat (Licencié FFAEMC ou non-licenciés FFAEMC),
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat en l'absence d'adresse mail.

Le dossier de candidature n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen précédent devront reconstituer leur dossier lors d'un passage ultérieur.

15 - CONDITIONS D'AGE MINIMUM

Pour se présenter à l'examen du :

- 1^{er} duan, les candidats devront être âgés de 14 ans révolus au jour de l'examen,
- 2^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 17 ans révolus au jour de l'examen,
- 3^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 21 révolus ans au jour de l'examen,
- 4^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 26 révolus ans au jour de l'examen,
- 5^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 32 révolus ans au jour de l'examen,
- 6^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 39 révolus ans au jour de l'examen,
- 7^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 49 révolus ans au jour de l'examen
- 8^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 59 ans révolus au jour de l'examen
- 9^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 69 ans révolus au jour de l'examen

16 – TEMPS DE PRATIQUE MINIMUM ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DUAN

Un temps de pratique minimum entre chaque passage de duan est nécessaire. Il est notamment attesté par les timbres de licence que présente le pratiquant. Ce temps de pratique ne peut être inférieur à :

- 3 ans pour prétendre au passage du 1^{er} duan,
- 2 ans entre le passage du 1^{er} duan et celui du 2^{ème} duan,
- 3 ans entre le passage du 2^{ème} duan et celui du 3^{ème} duan,
- 4 ans entre le passage du 3^{ème} duan et celui du 4^{ème} duan,
- 5 ans entre le passage du 4^{ème} duan et celui du 5^{ème} duan,
- 6 ans entre le passage du 5^{ème} duan et celui du 6^{ème} duan,
- A partir du 7^{ème} duan, aucun temps de pratique minimum n'est exigé.

Ce temps minimum ne s'applique pas aux duan exceptionnels ou par équivalence.

17 – FREQUENCE DES PASSAGES DE DUAN

Les examens pour l'obtention des premier et deuxième duan seront inscrits au calendrier régional. Leur fréquence sera d'au moins une fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention des troisième, quatrième et cinquième duan seront inscrits au calendrier national. Leur fréquence sera au moins de une fois par saison sportive.

La date de l'examen de 6^{ème} duan sera inscrite au calendrier national. Sa fréquence sera au moins deux fois par olympiade.

18 - AUTHENTIFICATION DES DUAN

Les UV réussies sont acquises à vie.

Un duan n'est délivré que lorsque toutes ses UV sont acquises

Pour être valables, les duan doivent :

- Être authentifiés par la CSDGE-VP de la FFAEMC,
- Être inscrits au fichier national des duan tenu par la FFAEMC.

La date officielle du duan est celle qui est inscrite au fichier national. En outre, le passeport ou le carnet de duan doit être dûment rempli et signé. Les résultats enregistrés doivent y figurer, ainsi que la photo du détenteur.

Les prix des passeports, du carnet de duan et le montant du droit de présentation sont fixés par le comité directeur de la FFAEMC.

19 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants des arts énergétiques et martiaux chinois pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement par leur rayonnement et leurs actions à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois : ce niveau est approuvé par la commission technique spécialisée de la voie concernée.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps minimum pour accéder au duan supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CSDGE-VP. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FFAEMC, ou à défaut le président de la CSDGE-VP, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les bonifications ne sont pas cumulables. Elles peuvent être accordées pour deux duan successifs dès le 2^{ème} duan.

Le bénéfice d'une bonification utilisée pour un duan donné s'éteint par son usage : elle ne peut être utilisée pour un duan ultérieur.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CSDGE-VP au plus tard 60 jours avant le passage d'examen.

Pour ces bonifications, il sera fait application des dispositions suivantes fondées sur la reconnaissance du bénévolat et du service rendu à la communauté des AEMC telle que figurant à l'article 11 des statuts de la FFAEMC..

HORS CLASSE

Entrent dans cette catégorie :



- Les responsables de la direction technique fédérale pouvant justifier d'un minimum de 9 ans de services : membres du Conseil Technique Paritaire (jusqu'en 2014) ou de la Direction Technique Fédérale (à partir de 2014), directeur, responsable du département formation. La commission technique spécialisée propose le bonus accordé.
- Une bonification de 6 mois peut être accordée pour chaque tranche de 10 ans d'âge révolue. Par exception, cette bonification ne peut être utilisée qu'une fois par tranche.

CATEGORIE A : 2 ans de bonification

Entrent dans cette catégorie :

- Les membres du comité directeur national ayant un mandat complet
- Les responsables de la direction technique fédérale pouvant justifier d'un minimum de 6 ans de services : membres du Conseil Technique Paritaire (jusqu'en 2014) ou de la Direction Technique Fédérale (à partir de 2014), responsable du département formation, membres des collèges techniques.
- Les Brevetés d'État 2ème degré et les DEJEPS justifiant d'au moins 9 ans d'enseignement effectif.
- Les responsables CORD justifiant de 4 ans d'activité
- Les personnes placées dans les trois premiers à deux épreuves en tant que représentants fédéraux dans les championnats européens et mondiaux
- Les juges et arbitres nationaux ayant plus de 9 ans d'exercice.
- Les juges et arbitres internationaux ayant plus de 6 ans d'exercice.
- Les détenteurs de 20 ans de licences à la FFAEMC.

CATEGORIE B : 1 an de bonification

Entrent dans cette catégorie :

- Les cadres techniques nationaux (membres de la Direction Technique Fédérale, les membres des Collèges Techniques, cadres du service formation) ayant plus de 3 ans d'exercice .
- Les membres des comités directeurs régionaux ayant un mandat complet.
- Les titulaires des diplômes d'enseignants à temps plein DESJEPS, DEJEPS, diplôme fédéral homologué de neijia, BEES1 kung fu, ayant plus de 6 ans d'exercice effectif.
- Les juges et arbitres internationaux ayant plus de 3 ans d'exercice.
- Les juges et arbitres nationaux ayant plus de 6 ans d'exercice.
- Les juges et arbitres régionaux ayant plus de 9 ans d'exercice.
- Les personnes placées dans les trois premiers à une épreuve en tant que représentants fédéraux dans les championnats européens et mondiaux ou dans au moins deux épreuves dans un championnat national.
- Les détenteurs de 15 ans de licences à la FFAEMC.

CATEGORIE C : 6 mois de bonification

Entrent dans cette catégorie :

- Les juges et arbitres nationaux en activité depuis plus de 3 ans
- Les membres extérieurs au comité directeur des commissions nationales ayant un mandat complet d'exercice
- Les juges régionaux de duan en activité depuis au moins 6 ans
- Les enseignants diplômés à titre professionnel, DESJEPS, DEJEPS, diplôme fédéral homologué de neijia, BEES1 kung fu, CQP, justifiant d'au moins 3 ans d'exercice.

- les personnes placées dans les trois premiers à une épreuve dans un championnat national
- Les détenteurs de 10 ans de licences à la FFAEMC.

BONIFICATIONS : TABLEAUX RECAPITULATIFS

	1er à 2ème duan	2ème à 3ème duan	3ème à 4ème duan	4ème à 5ème duan	5ème à 6ème duan
Age plancher	17 ans	21 ans	26 ans	32ans	39 ans
Temps minimum de pratique					20 ans de pratique
NON CLASSES	2 ans de 1 ^{er} duan	3 ans de 2 ^{ème} duan	4 ans de 3 ^{ème} duan	5 ans de 4 ^{ème} duan	6ans de 5 ^{ème} duan
CATEGORIE C	18 mois	30 mois	42 mois	54 mois	66 mois
CATEGORIE B	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
CATEGORIE A	1 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
HORS CLASSE	DECISION DE LA CSDGE-VP				

20 – HAUTS DUAN (6^{ème} duan et au-dessus)

La détention d'un 5^{ème} duan est un préalable à l'obtention d'un haut duan, quel que soit le type de duan. A partir du 5^{ème} duan, la progression se fait niveau par niveau.

Pour pouvoir accéder au duan de 6^{ème} duan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique attestés. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5^{ème} duan. Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE-VP en déposant avant la fin de l'année civile

- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE-VP,
- Un mémoire établi en 3 exemplaires et rédigé avec l'aide d'un directeur de mémoire titulaire d'un 6^{ème} Duan minimum. Le thème du mémoire aura dû être préalablement validé par la CSDGE-VP

Si la candidature est jugée recevable, le candidat devra faire parvenir son mémoire au minimum 30 jours francs avant la date de l'examen. Puis il soutiendra son mémoire et accomplira un test technique dont le contenu est fixé dans le règlement technique de la discipline. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au duan de 6^{ème} duan.

Pour pouvoir accéder aux duan supérieurs au 6^{ème} duan, le candidat doit justifier d'un minimum de 25 ans de pratique attestés et ceci quelles que soient ses possibilités de bonification. Il doit en outre faire acte de candidature auprès de la CSDGE-VP en déposant un dossier de candidature conforme au modèle établi par la CSDGE-VP. La CSDGE-VP avise le Bureau fédéral de cette candidature.

Un candidat déjà détenteur d'un 5^{ème} duan ou au-dessus dans la voie considérée peut être proposé à un haut duan dans cette même voie par un tiers des membres de la CSDGE-VP.

La recevabilité de la candidature est décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour la voie demandée, après avis consultatif de la commission technique spécialisée concernée : ce dernier avis sera prépondérant en cas de partage égal des voix.

Si la candidature est jugée recevable,

- En cas de 6^{ème} duan, le candidat présente les épreuves, éventuellement aménagées à la demande de la CSDGE-VP
- Au-dessus du 6^{ème} duan, la CSDGE-VP décide de l'acceptation ou du refus de l'accession au duan supérieur. Le candidat doit justifier en quoi il a particulièrement servi sa discipline ou la Fédération (nombre de duan 3 et au-dessus formés, nombre d'enseignants formés, participation aux jurys techniques ou de compétition, et autres attestations de sa participation active dans le développement et la structuration des pratiques énergétiques et martiales chinoises en France). Cette décision est prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletins secrets :
 - Majorité absolue pour le 7^{ème} duan
 - Majorité des deux tiers pour le 8^{ème} duan
 - Unanimité pour le 9^{ème} duan

21 - PASSAGE DE DUAN EQUIPE NATIONALE

Les athlètes s'inscrivent aux passages nationaux de duan de la CSDGE-VP.

22 – DUAN EXCEPTIONNELS

Les personnes souhaitant sauter un ou plusieurs duan peuvent déposer un dossier de candidature en vue de pouvoir se présenter directement à l'examen du duan souhaité pour autant que l'âge minimum soit respecté. Il ne peut être déposé de dossier de demande de duan exceptionnel pour un haut duan.

Aucun duan à titre honorifique n'est attribué : tout demandeur doit passer devant un jury de la voie considérée.

Les candidats à l'obtention d'un duan à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE-VP. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, sera transmis par le candidat à la CSDGE-VP ; le bureau de la CSDGE-VP le transmet au CORD de sa région et au président du comité régional de son club d'appartenance pour avis, ainsi qu'à la commission technique spécialisée concernée.

La décision de la CSDGE-VP est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour la voie demandée, après avis de la commission technique spécialisée concernée : ce dernier avis sera prépondérant en cas de partage égal des voix.

Il ne peut être obtenu plus d'un duan à titre exceptionnel dans une même voie.

23 - ÉVALUATION DE DUAN DANS LES DOM-TOM

Dans les départements et territoires d'outre-mer, un membre pour chaque voie désigné en son sein par la CSDGE-VP participe au jury pour les passages des 3^{ème} et 4^{ème} duan..

24 - RECONNAISSANCE DE NIVEAU ET EQUIVALENCE DES DUAN

Tout candidat à l'obtention d'un duan par équivalence ou par reconnaissance de niveau doit, au minimum, remplir les conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

L'équivalence de duan et la reconnaissance de niveau dépendent d'une décision individuelle de la CSDGE-VP. Les décisions de la CSDGE-VP relatives aux équivalences de duan et reconnaissance de niveau sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour la voie considérée, après avis de la commission technique spécialisée concernée : cet avis sera prépondérant en cas de partage égal des voix. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être recevable une demande d'équivalence doit porter sur un duan délivré par un fédération nationale étrangère, ou un diplôme d'enseignant d'une ou plusieurs disciplines relevant des arts énergétiques et martiaux chinois délivré par une Fédération agréée, la discipline retenue étant celle de son pré-requis technique. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des duan sera la date portée sur le document donnant droit à équivalence.

Pour être recevable, une demande de reconnaissance de niveau doit porter sur un niveau obtenu auprès d'une fédération sportive. Le passage devant un jury est obligatoire. La date d'obtention sera celle de ce passage.

Aucun duan supérieur au 5^{ème} ne peut être obtenu par équivalence ou par reconnaissance de niveau.

Une fois le principe d'équivalence ou de reconnaissance acquis, le candidat passera devant un jury pour le niveau demandé et selon les aménagements décidés par la CSDGE-VP : lui seul pourra confirmer l'obtention, ou non, de l'équivalence ou de la reconnaissance, du fait de l'hétérogénéité des systèmes de duan. Un duan inférieur au duan demandé pourra éventuellement être décidé.

La réussite aux championnats reconnus permet de progresser dans la voie des duan pour la discipline concernée selon le barème suivant :

- championnat de France ou national : Le titre de champion (1er au classement de l'épreuve) est dispensé des UV correspondant à l'épreuve de championnat du 1er au 3e duan

- championnat d'Europe :

- Le titre de champion (1er au classement de l'épreuve) obtention du 4e duan
- l'obtention d'une médaille d'argent ou de bronze dispense des UV correspondant à l'épreuve du championnat pour le 4e duan

- championnat du Monde :

- Le titre de champion (1er au classement de l'épreuve) obtention du 5e duan
- l'obtention d'une médaille d'argent ou de bronze dispense des UV correspondant à l'épreuve du championnat pour le 5e duan

Les demandes d'équivalence de duan et de reconnaissance de niveau sont formulées auprès de la CSDGE-VP et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE-VP auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité,
- Une attestation officielle de duan délivrée par le groupement d'associations.
- Une copie du diplôme délivré par le groupement d'associations
- Ou le diplôme de réussite au championnat avec mention de l'épreuve passée.
- Le contenu de l'épreuve technique passée pour obtenir le document précité.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance de niveau ou équivalence d'un duan ou duan équivalent dans une même voie sauf en cas d'équivalence d'un diplôme d'enseignement délivré par la FFAEMC pour la discipline considérée.

Un même diplôme ne peut servir qu'une fois et dans une seule voie.

A titre exceptionnel, les duan Wushu passés entre septembre 2014 et avril 2022 auprès de la Fédération Française de Karaté peuvent faire l'objet d'une demande d'équivalence dans une des 3 autres voies et une seule y compris pour le 6e duan.

25 – PRATIQUANTS HANDICAPES

Pourront déposer un dossier de candidature au passage de duan des pratiquants handicapés.

Le dossier devra comprendre, outre les pièces habituelles, un certificat médical décrivant le handicap.

Le jury comprendra au moins un juge formé au handicap et les épreuves seront adaptées à la situation particulière du candidat.

En particulier :

- Surdit  : audition diminu e d'au moins 55 dB. Recours   des questions  crites, imag es ou en langage des signes.
- Malvoyance ou non-voyance : acuit  visuelle de 1/10^e au meilleur  il apr s correction et/ou champ visuel   moins de 20. Questions orales et applications avec contact pr alable.
- Handicap mental : les pratiquants ayant une d ficiance mentale l g re peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer un duan. Parfois, la difficult  pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imag e facilitera grandement la compr hension de la question pos e.



CHAPITRE III : JUGES DES EXAMENS DE DUAN

26- CONSIDERATIONS GENERALES

Pour être juge de duan, les postulants à la fonction de juge doivent être inscrits au préalable sur la liste des juges fédéraux formés pour les examens et compétitions par le département formation de la fédération

Ils doivent ensuite participer à une formation spécifique à la réglementation des duan.

Ils peuvent alors être inscrits sur la liste des juges de duan pour une durée de 3 ans, et cette capacité est inscrite sur leur passeport.

La liste des juges fédéraux est actualisée chaque fin de saison puis transmise à la CSDGE-VP pour officialisation.

Le directeur technique national, ou à défaut le président de la CSDGE-VP, officialise la liste des juges.

Les juges sont répertoriés au niveau national pour les juges nationaux et régionaux.

Nul ne peut faire partie, à quelque niveau que ce soit, d'un jury d'examen de duan, s'il ne possède pas la qualité requise (présence sur la liste officielle, authentifiée sur le passeport sportif de sa qualité de juge d'examen de duan).

Chaque juge suit un stage d'harmonisation avant sa participation aux jurys de l'année.

27 – JUGES REGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1er duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème duan ou à défaut 1^{er} duan.
- Juge pour l'examen du 2ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3ème duan ou à défaut 2^{ème} duan.

Les postulants à la fonction de juge régional doivent

- o Etre inscrits sur la liste des juges habilités par le département formation
- o Suivre une formation spécifique au règlement des duan assurée par le secrétaire de la CORD.
- o Suivre un stage d'harmonisation assuré par le responsable technique de sa voie.

A l'issue de la formation, chaque postulant adresse à la CSDGE-VP son questionnaire d'habilitation. Ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à siéger dans une autre zone que celle de leur région d'appartenance.

28 – JUGES NATIONAUX (EXAMEN DES 3ème , 4ème ET 5ème DUAN)

- Juge pour l'examen du 3ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4ème duan ou à défaut 3^{ème} duan.
- Juge pour l'examen du 4ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5ème duan ou à défaut 4^{ème} duan.
- Juge pour l'examen du 5ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6ème duan ou à défaut 5^{ème} duan.

29 – JURY NATIONAL D'EXAMEN POUR L'EXAMEN DE 6ème DUAN

Le jury est composé du Président de la CSDGE-VP et de membres titulaires au moins du 6^{ème} duan désignés par la CSDGE-VP.

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES PROGRAMMES TECHNIQUES.

Le cadre des épreuves techniques est spécifique à chacune des voies des arts énergétiques et martiaux chinois.

Au sein de chacune de ces voies, chaque discipline adapte les épreuves à ses spécificités.

Il n'est pas possible de changer de voie en cours de progression : l'entrée dans une nouvelle voie se fait au 1er duan.

A titre exceptionnel, les duan Wushu (passés entre septembre 2014 et avril 2022 à la FFKDA) jusqu'au 5e duan sont admis comme préalables aux duan supérieurs d'une des 3 autres voies et une seule.

Les jurys sont composés de gradés dans la voie jugée.

L'adjonction d'une nouvelle discipline dans le système des duan est conditionnée à l'approbation préalable du comité directeur de la FFAEMC sur avis de la Direction Technique Fédérale.

Elle fait l'objet d'un règlement technique des duan propre à cette discipline, en accord avec le cadre défini pour la voie de la spécialité (catégorie de disciplines) dont elle relève (annexe 2). Ce règlement est approuvé par la CSDGE-VP.



ANNEXE 1 DECOUPAGE TERRITORIAL

Les passages de duan régionaux (1^{er} et 2^{ème} duan) seront assurés par les comités régionaux et les CORD rattachés.

Si la région ne dispose pas de CORD, les candidats aux duan s'inscriront dans la région voisine de leur choix.

Si la région n'organise aucun passage dans la voie de leur catégorie de discipline dans les 6 mois, ils peuvent s'inscrire dans une région voisine avec l'accord de leur CORD.

La liste des CORD est disponible sur le site fédéral deux mois au moins avant le passage de grades.

ZONE REGIONS

ILE DE FRANCE

Paris (75)

Seine et Marne (77)

Yvelines (78)

Essonne (91)

Hauts de Seine (92)

Seine Saint Denis (93)

Val de Marne (94)

Val d'Oise (95)

BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Côte d'Or (21)

Nièvre (58)

Saône et Loire (71)

Yonne (89)

Doubs (25)

Jura (39)

Haute-Saône (70)

Territoire de Belfort (90)

GRAND EST

Ardennes (08)

Aube (10)

Marne (51)

Haute-Marne (52)

Bas Rhin (67)

Meurthe-et-Moselle (54)

Meuse (55)

Moselle (57)

Vosges (88)

Haut Rhin (68)

RHONE ALPES AUVERGNE

Allier (03)

Cantal (15)

Ain (01)

Ardèche (07)

Drôme (26)

Isère (38)

Haute-Loire (43)

Puy-de-Dôme (63)

Loire (42)

Rhône (69)

Savoie (73)

Haute-Savoie (74)

SUD - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

Alpes-de-Haute-Provence (04)

Hautes-Alpes (05)

Alpes-Maritimes (06)

Corse (20)

Bouches-du-Rhône (13)

Var (83)

Vaucluse (84)



OCCITANIE

Ariège (09)
Aveyron (12)
Haute-Garonne (31)
Gers (32)
Aude (11)
Gard (30)
Hérault (34)

NOUVELLE AQUITAINE

Corrèze (19)
Creuse (23)
Dordogne (24)
Gironde (33)
Landes (40)
Charente (16)
Charente-Maritime (17)

BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Loire-Atlantique (44)
Maine-et-Loire (49)
Mayenne (53)
Côtes d'Armor (22)
Finistère (29)

CENTRE VAL DE LOIRE

Cher (18)
Eure-et-Loir (28)
Indre (36)

NORMANDIE

Calvados (14)
Eure (27)
Manche (50)

HAUTS DE FRANCE

Aisne (02)
Oise (60)
Nord (59)

DOM TOM

- GUADELOUPE (971)
- GUYANE (973)
- REUNION (974)
- MARTINIQUE (972)

Lot (46)
Hautes-Pyrénées (65)
Tarn (81)
Tarn-et-Garonne (82)
Lozère (48)
Pyrénées-Orientales (66)

Haute-Vienne (87)

Lot-et-Garonne (47)
Pyrénées-Atlantiques (64)

Deux-Sèvres (79)
Vienne (86)

Sarthe (72)
Vendée (85)

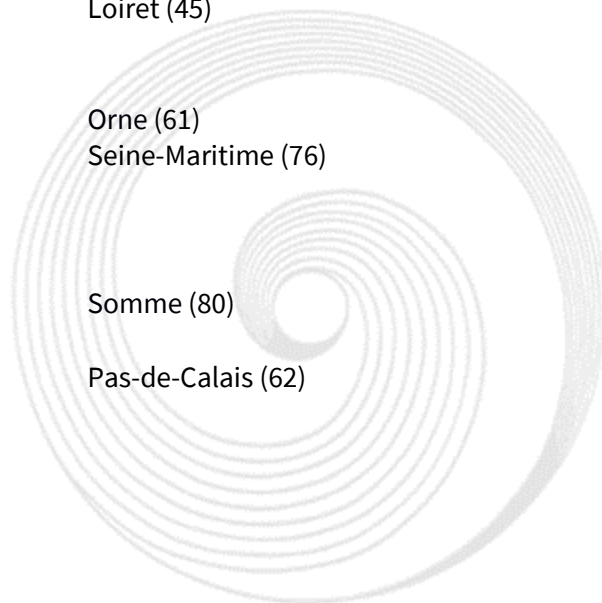
Ille-et-Vilaine (35)
Morbihan (56)

Indre-et-Loire (37)
Loir-et-Cher (41)
Loiret (45)

Orne (61)
Seine-Maritime (76)

Somme (80)

Pas-de-Calais (62)



ANNEXE 2 REGLEMENTS SPECIFIQUES

Les disciplines des arts énergétiques et martiaux chinois sont réparties entre les 4 voies qui les constituent de la façon suivante :

Arts externes (wajia quan)	Arts internes (neijia quan)	Arts énergétiques (qigong)	Wushu
Kungfu* Wingchun * Jeet kune do* Shuai jiao*	Taichi chuan * Bagua zang * Hsing I * Yi quan * Baji quan	Qi gong *	Taolu* Sanda*

* disciplines bénéficiant de leur règlement technique des duan

Lors de chaque Commission des Duan Fédéraux, de nouveaux règlements techniques spécifiques pourront être validés par la Commission.

Le Roliball, ou Raquettes chinoises ou Rouli qiu, est transversal et ne relève d'aucune des voies précédentes. La CSDGE-VP est habilitée par le Comité directeur du 24 avril 2021 à délivrer des degrés de Rouli qiu selon les mêmes modalités que les duan.



ANNEXE 3 EXTRAIT DU REGLEMENT MEDICAL

Article 8 : délivrance de la licence et certificat médical de non contre-indication

L'arrêté du 22 juin 2022 ayant abrogé l'article L 231-2 du code du sport, un certificat médical n'est plus exigé pour passer un duan.



ANNEXE 4 TEXTES OFFICIELS

CODE DU SPORT

Article L212-5 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6 : Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article D 142-32 La Commission consultative des arts martiaux comprend des représentants des fédérations sportives intéressées et de l'état dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre chargé des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.

Arrêté du 03 juillet 2022 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition

Article 1 La section 1^{re} du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

« Union des fédérations d'aïkido ;

« Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

« Fédération française de karaté et disciplines associées ;

« Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois.

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5e dan ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

[...]